



**APPEL A PROJETS  
COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT**

**OBJET DE LA CONSULTATION :**

**Exploitation commerciale de distributeurs automatiques de boissons chaudes,  
froides et/ou de denrées alimentaires**

**Commune de Villeneuve-sur-Lot**

**Date et heure limite de remise des offres :**

**Le mercredi 15 novembre 2023 à 16h30**



### **Désignation du gestionnaire du domaine public :**

Mairie de Villeneuve-sur-Lot  
Boulevard de la République  
47307 Villeneuve-sur-Lot Cedex

### **Représentant légal :**

Monsieur Guillaume LEPEERS, Maire de Villeneuve-sur-Lot, agissant ès qualité, en exécution de la délibération n° 67 du 30 juillet 2020 lui donnant délégation en application de l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 1. CONTEXTE**

La mairie de Villeneuve-sur-Lot souhaite mettre à disposition de ses agents et de ses administrés des distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et/ou denrées alimentaires.

Cette mise à disposition s'effectuera dans les lieux renseignés au sein de l'article 2.1 ci-dessous et selon les modalités et précisions issues d'une convention de mise à disposition à intervenir entre le représentant légal et le futur titulaire de l'autorisation.

En application du Code de la propriété des personnes publiques (CG3P), toute exploitation commerciale du domaine public d'une collectivité territoriale est assujettie à la mise en place d'un appel à projet permettant la publicité et la transparence imposées à ce type de procédures. C'est l'objet de cette publicité.

## **ARTICLE 2. OBJET DE LA CONSULTATION**

### **2.1 : Lieux mis à disposition :**

Une portion des lieux suivants, visant à recevoir le ou les distributeurs ci-dessus référencés et selon les modalités issues de la convention de mise à disposition à intervenir, et sans exhaustivité :

- Mairie de Villeneuve sur Lot (4, bd de la république)
- Musée de Gajac (2, rue des jardins)
- Centre culturel Raphaël Leygues (23, rue Etienne Marcel)
- Complexe sportif de la Myre-Mory (9026, av d'Agen)
- Centre technique municipal (marché gare, av Henri Barbusse)
- Maison de la vie associative (espace François Mitterrand, 54, rue de coquard)
- Maison des Aînés (espace François Mitterrand, 54, rue de coquard)
- Police municipale (27, rue de Casseneuil)
- Autres lieux et bâtiments à définir ultérieurement



## **2.2 : Durée de l'occupation temporaire consentie (AOT)**

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels sera consentie pour une durée d'exploitation commerciale d'un an, renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans. A l'issue de cette période de trois ans, il conviendra d'effectuer un bilan pluriannuel de cette exploitation et relancer un appel à projet.

## **2.3 : Redevance d'occupation du domaine public**

En contrepartie de l'occupation et de l'exploitation des lieux mis à disposition, le titulaire de l'AOT sera tenu de verser une redevance à la ville de Villeneuve-sur-Lot, se composant d'une part fixe d'un montant minimum de 50€ annuel TTC par distributeur (hors fontaines à eau), ainsi qu'une part variable s'élevant à un pourcentage d'au minimum 5% du chiffre d'affaires mensuel pour chaque distributeur.

Le paiement de la part fixe s'effectuera lors du commencement de la convention et à chaque date d'anniversaire de cette dernière, alors que le paiement de la part variable s'effectuera lors du bilan comptable du titulaire, qu'il transmettra annuellement à la collectivité pour un paiement au plus tard une semaine avant la date d'anniversaire du contrat.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES**

### **3.1 : Engagements de la collectivité**

La mairie de Villeneuve-sur-Lot mettra à disposition du titulaire des lieux en bon état d'entretien et de composition. Elle fera son affaire des fluides (eau, électricité) liés à l'utilisation des distributeurs automatiques installés.

Toutes modifications ultérieures à ces travaux seront à la charge de l'exploitant et ne feront l'objet d'aucun dédommagement en fin d'exploitation.

La collectivité signera une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec le futur titulaire.

### **3.2 : Engagements de l'exploitant**

Le candidat retenu s'engage à :

- Proposer des distributeurs reprenant les caractéristiques essentielles mentionnées en annexe 1 de cet appel à projet ;
- Installer les appareils demandés en fonction des lieux indiqués au sein de l'annexe 1 de cet appel à projet ;
- Intervenir en 3 heures après connaissance d'un dysfonctionnement et procéder aux réparations ou remplacement de l'objet défectueux dans les 24 heures ;



- Veiller au garnissage de ses appareils dans un minimum de 70% de leurs capacités ;
- Respecter toutes les lois et réglementations en vigueur ayant trait à la pratique de cette activité et notamment les conditions de santé et d'hygiène imposées ;
- À signer la future convention qui le liera à la collectivité.

Dans le cadre de ses activités, le Preneur s'engage également à :

- Se soumettre, pour l'exploitation de ses différents appareils, à l'ensemble des prescriptions administratives pouvant s'y appliquer et obtenir toutes les autorisations ou agréments nécessaires à l'exercice de ses activités et notamment en termes d'hygiène, de sécurité, de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- Souscrire les polices d'assurance nécessaires couvrant l'ensemble des activités assurées.

#### **ARTICLE 4. DOCUMENTS MIS A DISPOSITION**

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes, qui en font partie intégrante :

- L'appel à projets
- L'annexe 1

#### **ARTICLE 5. CONTENU DE L'OFFRE REMISE PAR LE CANDIDAT**

L'offre remise par le candidat contient obligatoirement les pièces suivantes :

- Présentation de l'entreprise (extrait d'immatriculation de l'entreprise, attestation sur l'honneur d'être à jour fiscalement et socialement, statuts à jour certifiés conformes par le candidat) ;
- Présentation du candidat (diplômes et qualifications) et de ses éventuels partenaires ;
- Présentation détaillée des modèles de machines à implanter sur le domaine public ;
- Calendrier prévisionnel de l'installation dans l'espace ;
- Toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'apporter pour la bonne compréhension de son dossier et la mise en perspective des conditions d'exploitation de l'activité économique.

Le candidat certifiera que les renseignements fournis sont exacts.

Le fait de candidater impose aux candidats de tenir leur engagement en vue de la future convention d'occupation du domaine public qui sera conclue avec la commune de Villeneuve-sur-Lot.

La Ville de Villeneuve-sur-Lot peut décider de demander aux candidats dont les offres sont incomplètes ou imprécises de fournir les éléments manquants dans un délai imparti. Ce délai est le même pour tous les candidats.



## ARTICLE 6. CRITÈRES DE SÉLECTION DES OFFRES

L'adéquation de l'offre à l'appel à projets sera appréciée selon les critères suivants :

- La qualité et la facilité d'utilisation des machines proposées *critère pondéré à 30%*
- L'expérience et la qualification du porteur de projet *critère pondéré à 30%*
- La réactivité du futur titulaire *critère pondéré à 30%*
- Les conditions financières *critère pondéré à 10%*

Un jury déterminera ensuite un classement des candidats sur dossier et en fonction des critères de sélection exposés ci-dessus.

## Article 8. MODALITÉS DE REMISE DES OFFRES

Le pli contenant la candidature devra parvenir au plus tard le 06 novembre 2023 à 16h30. Ce pli sera soit transmis par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

**Mairie de Villeneuve-sur-Lot**  
**Direction de la réglementation et des affaires générales**  
**Service affaires juridiques**  
**Boulevard de la République**  
**47307 Villeneuve-sur-Lot Cedex**

Le pli portera la mention suivante :

**« Appel à projets : Exploitation commerciale de distributeurs automatiques de boissons chaudes, froides et/ou de denrées alimentaires, Commune de Villeneuve-sur-Lot - Candidature – Ne pas ouvrir »**

Horaires de la mairie de Villeneuve-sur-Lot : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

## Article 9. ABANDON DE L'APPEL A AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

La collectivité se réserve la possibilité de déclarer sans suite le présent appel à projets. Cette décision d'abandon peut également intervenir à l'issue de la sélection d'un projet dans l'hypothèse où la difficulté des négociations de mise au point des conventions ou la survenance d'événements extérieurs empêcherait la conclusion des contrats définitifs.



S'il estime qu'aucun projet ne présente une crédibilité technique ou financière suffisante ou si les projets proposés ne permettent pas à la collectivité d'atteindre la totalité de ses objectifs, la collectivité se réserve la possibilité de déclarer infructueux le présent Appel à AOT.

#### **Article 10. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les candidats sont autorisés à demander par écrit des renseignements complémentaires au plus tard 7 jours avant la date limite de réception des offres à :

**Mairie de Villeneuve-sur-Lot**  
**Direction de la réglementation et des affaires générales**  
**Service affaires juridiques**  
**Boulevard de la République**  
**47307 Villeneuve-sur-Lot Cedex**

**Référents : Quentin PONS - [quentin.pons@mairie-villeneuvesurlot.fr](mailto:quentin.pons@mairie-villeneuvesurlot.fr) - 05.53.41.53.80**  
**Jean-Christophe CHABROT - [chabrot@mairie-villeneuvesurlot.fr](mailto:chabrot@mairie-villeneuvesurlot.fr) - 05.53.41.53.50**



## **ANNEXE 1 : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DES DISTRIBUTEURS**

Types de distributeurs :

a) Les distributeurs de boissons chaudes devront répondre **a minima** aux caractéristiques suivantes :

- 5 sélections de boissons au minimum mentionnées dans le document intitulé « offre du candidat »,
- 1 distributeur automatique de gobelets,
- la possibilité de régler la quantité de sucre,
- le paiement par pièces,
- la restitution de monnaie,
- le paiement par carte bancaire avec possibilité du « sans contact »,
- la possibilité de paiement par « clé rechargeable » pour les agents de la collectivité ou tout utilisateur autorisé par elle.

b) Les distributeurs de boissons froides devront comprendre **a minima** :

- les boissons mentionnées dans le document intitulé « offre du candidat »,
- le paiement par pièces,
- la restitution de monnaie,
- le paiement par carte bancaire avec possibilité du « sans contact »,
- la possibilité de paiement par « clé rechargeable » pour les agents de la collectivité ou tout utilisateur autorisé par elle.

c) Les distributeurs de denrées alimentaires devront permettre :

- les denrées alimentaires mentionnées dans le document intitulé « offre du candidat »,
- le paiement par pièces,
- la restitution de monnaie,
- le paiement par carte bancaire avec possibilité du « sans contact »,
- la possibilité de paiement par « clé rechargeable » pour les agents de la collectivité ou tout utilisateur autorisé par elle.

Les denrées alimentaires pourront, en fonction de la demande dans nos structures, prendre la forme de : pâtisseries, biscuits, confiserie, snacks (avec possibilité de sandwiches si demandé), barres chocolatées, barres céréalières, barres énergétiques. Produits de type « Bio » préférés.

d) Distributeurs de boissons froides et de denrées alimentaires :

Il appartiendra aux candidats de proposer un distributeur mixte comprenant l'ensemble des boissons froides visées ci-avant ainsi que les denrées alimentaires que celui-ci est en mesure de proposer. Les possibilités de paiement énumérées ci-dessus seront toujours obligatoires.

e) Dispositions communes à l'ensemble des distributeurs :

- Chaque appareil devra avoir une date de fabrication inférieure à 3 ans.
- Chaque appareil devra posséder la fonction : mise en veille automatique et possibilité de coupure de l'alimentation électrique pendant les horaires de fermeture de l'établissement et de sorte que la qualité des produits à l'intérieur de chaque distributeur ne s'en trouve pas altérée.
- Concernant les boissons chaudes, les boissons froides et les denrées alimentaires, il appartiendra au candidat de proposer un ou plusieurs catalogue(s) ainsi que les prix y afférents. Ce(s) catalogue(s)



devra (devront) comprendre l'ensemble des boissons chaudes, froides et les denrées alimentaires que le candidat est en mesure de proposer et d'insérer dans chaque type de distributeur.

- la mairie de Villeneuve-sur-Lot se réserve la possibilité, en fonction de ses besoins, de solliciter l'implantation du type de distributeur qu'elle aura choisi.
- En outre, en cours d'exécution de la convention la mairie de Villeneuve-sur-Lot se réservera la possibilité de solliciter du titulaire qu'il intègre dans ces distributeurs des nouveaux produits qui auront été arrêtés d'un commun accord. Ces types de produits figureront sur le(s) catalogue(s) remis avec l'offre.
- Le distributeur devra être recyclé en fin de vie.

f) Demande de mise à disposition de distributeurs d'eau à titre gracieux :

- Chaque distributeur d'eau devra respecter toutes les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur et offrir la possibilité à l'utilisateur d'obtenir de l'eau fraîche et correctement filtrée,
- Ces distributeurs d'eau devront être en parfait état de marche,
- La mairie de Villeneuve-sur-Lot accepte le raccordement de ces distributeurs d'eau au réseau mais veut, dans des conditions préalablement définies avec le prestataire, pouvoir obtenir une possibilité d'alimentation de ces distributeurs en eau minérale naturelle ou en eau de source (bonbonne) en priorité pour les structures déclarant un état de leurs canalisations douteux ou défectueux ou sans accès immédiat au réseau d'eau.

g) Nombre minimum et maximum de distributeurs :

La mairie de Villeneuve-sur-Lot fixe un nombre minimum de distributeurs à installer (hors distributeurs d'eau) à 8 et un maximum à 16.

Ces minimum et maximum correspondent donc aux distributeurs de boissons chaudes et de distributeurs de boissons froides et/ou de denrées alimentaires.

A ce titre, la mairie de Villeneuve-sur-Lot s'engage à faire procéder, dès la conclusion de la convention, à l'installation de 8 distributeurs.

Ces distributeurs seront des distributeurs de boissons chaudes et de distributeurs de boissons froides et/ou de denrées alimentaires. Ils sont destinés aux structures suivantes :

- Mairie de Villeneuve-sur-Lot : 1 distributeur de boissons chaudes (impératif : cafés divers, thés, chocolats ; optionnels : soupes, potages...) ; 1 distributeur de boissons froides et de denrées alimentaires (avec un essai de sandwiches) ; 6 fontaines à eau (1 au rez-de-jardin, 1 au rez-de-chaussée, 2 au 1<sup>er</sup> étage, 2 au 2<sup>ème</sup> étage) avec possibilité de raccordement au réseau d'alimentation de l'établissement.
- Musée de Gajac : 1 distributeur de boissons chaudes.
- Centre Culturel Raphaël-Leygues : 2 distributeurs de boissons chaudes (rez-de-chaussée, 1<sup>er</sup> étage) ; 1 distributeur de boissons froides et de denrées alimentaires ; 2 fontaines à eau.
- Complexe Sportif de la Myre-Mory : 1 distributeur de boissons chaudes (impératif : cafés divers, thés, chocolats ; optionnels : soupes, potages...) ; 1 distributeur de boissons froides et de denrées alimentaires (barres céréalières et énergétiques souhaitées ainsi qu'un essai de sandwiches) ; 4 fontaines à eau réparties entre les bâtiments dont une avec alimentation impérative en eau minérale ou de source (bonbonne) aux bureaux du stade (canalisations d'eau défectueuses).
- Centre Technique Municipal : 1 distributeur de boissons chaudes (impératif : cafés divers, thés, chocolats ; optionnels : soupes, potages...) ; 1 distributeur de boissons froides et de denrées alimentaires (avec un essai de sandwiches) ; 4 fontaines à eau





- Maison de la Vie Associative (et Maison des Aînés) : 1 distributeur de boissons chaudes (impératif : cafés divers, thés, chocolats ; optionnels : soupes, potages...) ; 1 distributeur de boissons froides et de denrées alimentaires (avec un essai de sandwiches) ; 2 fontaines à eau (dont 1 à la Maison des Aînés).
- Police Municipale : 1 fontaine à eau.
- Table du CCAS : 1 fontaine à eau.
- Théâtre Georges Leygues : 1 fontaine à eau avec alimentation impérative en eau minérale ou de source (bonbonne).

En cas de besoin, la mairie de Villeneuve-sur-Lot se réserve la possibilité de solliciter l'installation d'autres types de distributeurs dans la limite du nombre maximal autorisé par la présente convention dans des espaces de convivialité sur des lieux à définir.

La fourniture de sandwiches dans certains distributeurs de denrées alimentaires pourra être retirée à tout moment si cela génère trop de gaspillage et affaiblit la rentabilité de l'appareil.